

GE_GERICHTE ACJC/1107/2019 vom 16. Dezember 1999

GE Cour de justice, 1999-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1107_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1107/2019 du 16 décembre 1999

IT: GE_GERICHTE ACJC/1107/2019 del 16 dicembre 1999

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n° 2307).

E. 2

Le recourant soutient que le jugement attaqué serait arbitraire au motif que le Tribunal ne lui a pas donné l'opportunité de s'expliquer quant à sa situation

- 5/8 -

C/26247/2018 financière et produire les pièces utiles à cet égard, ce qu'il faisait dans le cadre de son recours, par économie de procédure.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 253 CPC, lorsqu'une requête déposée en procédure sommaire ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le Tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 253 CPC est une mise en œuvre du droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, qui se trouve réglé au niveau légal par l'art. 53 CPC, pour le domaine d'application du CPC. Selon l'art. 256 CPC, le juge dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation pour décider s'il entend conduire la procédure purement par écrit ou rendre sa décision après la tenue de débats. C'est ainsi que, en première instance, les parties ne peuvent compter ni sur un second échange d'écritures, ni sur la tenue de débats. Il appartient au juge, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, et non aux parties, de décider, en fonction des particularités du cas concret, s'il entend fixer un délai au défendeur afin qu'il se détermine par écrit ou citer les parties à une audience où celui-ci pourra prendre position oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1).

E. 2.1.2

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables selon l'art. 326 al. 1 CPC. Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée.

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par le recourant devant la Cour, qui ne l'avaient pas été devant le Tribunal et sont donc nouvelles, sont irrecevables, de même que les allégués de fait qu'elles comportent.

De plus, le Tribunal était libre de conduire la procédure par oral et il a ainsi respecté le droit d'être entendu du recourant en tenant une audience le 4 mars 2019. Il n'avait par ailleurs pas d'obligation de convoquer une seconde audience pour permettre au recourant de produire les pièces qu'il n'avait pas produites lors de la première. Le grief selon lequel le Tribunal aurait statué sans donner au recourant l'occasion de s'expliquer quant à sa situation financière et de produire les pièces utiles est donc infondé. Il sera encore relevé à toutes fins utiles que le recourant, qui mentionne qu'une élection de domicile en l'Etude de son conseil n'aurait pas été respectée, n'allègue pas avoir informé l'intimé ou le Tribunal du fait qu'il était représenté dans le cadre de la présente procédure avant d'avoir été cité à l'audience du Tribunal du 4 mars 2019 (cf. ATF 143 III 28 consid. 2.2.1) et il n'invoque pas que sa citation serait irrégulière.

- 6/8 -

C/26247/2018

E. 3

Le recourant soutient que le premier juge aurait dû vérifier le bien-fondé des prétentions de l'intimé au vu des études qu'il suivait. Le Tribunal n'avait pas davantage examiné sa situation personnelle et "la rente AVS" devait être déduite des contributions dont il devait s'acquitter.

E. 3.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Un jugement qui ordonne expressément le paiement de l'entretien au-delà de la majorité est un titre de mainlevée définitive s'il fixe les montants dus à titre de contribution d'entretien et détermine leur durée. La mainlevée est prononcée lorsqu'il ressort du titre de mainlevée définitive que l'obligation du débiteur est soumise à la condition résolutoire que la contribution d'entretien est due à l'enfant jusqu'à ce qu'il achève sa formation professionnelle, à moins que le débiteur prouve par titre immédiatement disponible que la condition résolutoire s'est réalisée (ATF 144 III 193 consid. 2.2; ATF 143 III 564 consid. 4.2.2). Après la majorité de l'enfant, le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale n'est pas légitimé à intenter une poursuite en son propre nom, ni à requérir la mainlevée de l'opposition, relativement à des contributions d'entretien pour la période de la minorité de l'enfant (ATF 142 III 78 consid. 3). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à

statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). A teneur de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte. Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (cf. ATF 124 III 501 consid. 3b p. 504).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a réclamé le paiement des contributions d'entretien dues en sa faveur sur la base du jugement de divorce du 16 décembre 1999, lequel vaut titre de mainlevée définitive. Le commandement de payer n'énonce pas la période pour laquelle ledit paiement est réclamé, mais le recourant ne critique pas le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que cette circonstance ne devait pas conduire, en l'espèce, au rejet de la requête de mainlevée. Enfin, l'intimé est

- 7/8 -

C/26247/2018 désormais majeur et dispose de la qualité pour réclamer les sommes dues pour son entretien alors qu'il était mineur. Le recourant n'a pas allégué, ni démontré que la condition à laquelle était soumise le paiement de la contribution d'entretien après la majorité de l'intimé ne serait pas remplie, relevant lui-même que celui-ci suivait actuellement des études à la faculté de _____. De plus, le recourant n'a pas démontré que la contribution d'entretien devrait être réduite en application du ch. 6 du dispositif du jugement de divorce selon lequel, si ses revenus diminuaient de 10% ou plus, cette baisse serait répercutée dans les mêmes proportions sur la contribution due en faveur de l'intimé avec effet immédiat. L'appelant n'a pas davantage démontré avoir perçu des rentes ou autres prestations - d'un montant qu'il n'a en tout état de cause pas chiffré - qui seraient susceptibles, le cas échéant, d'entraîner une réduction de la contribution d'entretien, conformément à l'art. 285 al. 2bis CC, en vigueur du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2016. Le recourant ne conteste enfin pas le nombre de mois pris en compte pour calculer la contribution réclamée, ni le montant de celle-ci selon le ch. 4 du dispositif du jugement de divorce, ni le montant à concurrence duquel la mainlevée a été prononcée. Pour le surplus, en réclamant le paiement des contributions d'entretien dues sur la base d'un jugement définitif et exécutoire, dont aucune modification n'a été sollicitée par le débiteur desdites contributions d'entretien, il ne peut être considéré que l'intimé commettrait un quelconque abus de droit. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP).

Le recourant sera également condamné à verser le montant de 1'000 fr., débours et TVA compris à titre de dépens de recours à l'intimé (art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/26247/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3471/2019 rendu le 8 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26247/2018-

E. 9

SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.